

Vu l'article 68 du décret de 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 décembre 1886 ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local, exercice 1887, par la Commission coloniale en sa séance du 12 décembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé un crédit supplémentaire de *deux mille trois cent cinquante-sept francs quarante-six centimes*, inscrit au budget ordinaire du service Local, exercice 1887, et réparti de la manière suivante :

CHAPITRE 11. — *Dépenses diverses.*

Art. 2. Subvention aux Chambres d'agriculture et de commerce.. 1.500^f »

CHAPITRE 25. — *Tubuai, Raivavae, Rapa.*

Matériel, art. 3. Rapa, 2^e section : Vivres délivrés aux rationsnaires..... 857 46
2.357^f 46

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 426. — *ARRÊTE promulquant le décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie* (rapport et décret y annexés).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;